CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 061-2022 Mme C. c. Mme D.

Audience publique du 15 mai 2023

Décision rendue publique par affichage le 20 juin 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme D. a porté plainte contre Mme C. devant la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne–Rhône-Alpes.

Par une décision n° 2021/26 du 3 mai 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme C. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 3 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire de production enregistré le 17 avril 2023, Mme C., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (…), représentée par Me Benjamin Viltart demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 3 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;
2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par Mme D. ;
3°) de mettre à la charge de Mme D. la somme de 5000 euros pour plainte abusive ;
4°) de mettre à la charge de Mme D. la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2023 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Me Benjamin Viltart en ses observations, pour Mme C. et celle-ci en ses explications ;
- Mme D., n'étant ni présente, ni représentée ;
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Viltart et Mme C. ayant étés invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'après que Mme D. a subi, le 2 mars 2021, une intervention chirurgicale consistant en la mise en place d'une prothèse du genou, Mme C., masseur-kinésithérapeute, a pris en charge l'intéressée, qu'elle a reçue à dix-sept reprises entre le 25 mars et le 27 mai 2021. A compter de cette date, Mme C. qui, selon ses déclarations à l'audience, était parvenue au terme du protocole de soins prévu pour sa patiente et estimait en outre que Mme D., d'une part, ne mettait pas suffisamment d'application pour réaliser les exercices qui lui étaient prescrits et, d'autre part, perturbait par son comportement le fonctionnement du cabinet de masso-kinésithérapie, a mis fin à la prise en charge. Mme D., de son côté, soutient que Mme C. ne prenait pas les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité de l'état de santé de ses patients, lui prescrivait des exercices dangereux et inappropriés, émettait des jugements critiques sur des confrères d'origine étrangère, ne pratiquait pas les massages adéquats, lui adressait des critiques injustifiées sur son application, son comportement ou sa tenue, s'est opposée à sa prise en charge par un autre masseur-kinésithérapeute du cabinet, ne respectait pas les normes sanitaires, exposait à ses patients sa vie personnelle et a facturé des prestations non réalisées. Mme D. a, en conséquence, déposé une plainte à l'encontre de Mme C. devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne–Rhône-Alpes en invoquant un manquement aux obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 1110-4, L. 4323-3, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-57, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-84, R. 4321-87 et R. 4321-98 du code de la santé publique. Statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne–Rhône-Alpes a écarté les manquements allégués résultant d'une infraction au secret médical, de la prescription d'exercices inappropriés ou dangereux, du défaut de soins nécessaires à la pathologie de Mme D., de la médisance envers d'autres professionnels de santé et de l'absence de respect des règles d'hygiène. En revanche, la chambre disciplinaire de première instance, en

se fondant sur la circonstance que les relations entre Mme D. et Mme C. seraient devenues rapidement tendues, que cette dernière se serait opposée à la poursuite de la prise en charge de sa patiente par un confrère du même cabinet et qu'elle aurait manqué de discrétion sur sa vie familiale, a jugé que Mme C. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-57 et R. 4321-58 du code de la santé publique et lui a, sur ce fondement, infligé un avertissement par une décision du 3 mai 2022 dont Mme C. fait appel.

Sur la requête formée contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

2. Aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme D. soutient que M. G., masseur-kinésithérapeute exerçant au sein du même cabinet que Mme C. pouvait s'occuper d'elle à la suite de Mme C. et affirme que cette dernière s'y est opposée. Mme D. n'établit cependant pas que M. G., qui l'a certes soignée à deux occasions les 13 et 15 avril 2021, aurait proposé de la prendre en charge après que sa consœur eût cessé de le faire. Un témoignage de ce dernier figurant au dossier fait état, en revanche, de ce qu'en dépit de la qualité des soins, de l'attention et du temps qui lui étaient consacrés, Mme D. a, au cours de la période de prise en charge, remis en cause à plusieurs reprises le professionnalisme tant de Mme C. que du chirurgien qui l'avait opérée, et conclut *« qu'une rééducation ne peut pas bien se passer et continuer dans ces conditions »*. Il est dès lors peu vraisemblable que M. G. ait été disposé à prendre en charge Mme D. à la suite de Mme C. et, à plus forte raison, que cette dernière, qui avait d'elle-même mis fin à la prise en charge de cette patiente, s'y soit opposée. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que ce masseur-kinésithérapeute a proposé à Mme C. de poursuivre la prise en charge de Mme D. et que Mme C. s'y est opposée, la chambre disciplinaire de première instance a dénaturé les pièces du dossier. Mme C. est, pour ce motif, fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du 3 mai 2022.

Sur les griefs :

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme D. affirme sans l'établir que Mme C. aurait méconnu le secret médical, que si elle estime que les exercices qui lui ont été prescrits présentaient un caractère dangereux et inapproprié, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait refusé le traitement proposé ni que Mme C. se soit abstenue de lui prodiguer des soins consciencieux, attentifs et fondés sur des données acquises de la science ou qu'elle ait proposé des procédés insuffisamment éprouvés, que les propos relatifs à des masseurs-kinésithérapeutes formés à l'étranger, à les supposer établis, ne témoignent pas d'une volonté de calomnier ou de médire, que la circonstance que Mme C. travaille dans le même cabinet que son mari ne saurait, en l'absence d'éléments significatifs figurant au dossier témoignant de manquements aux obligations déontologiques mentionnées dans le code de santé publique, fonder le grief formulé par Mme D. relatif à l'absence de discrétion de la masseur-kinésithérapeute, que le grief tiré du non-respect allégué des normes sanitaires n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, que, dans les circonstances de l'espèce, l'erreur de pointage de la séance du jeudi 27 mai 2021 n'est pas de nature à constituer un manquement aux obligations déontologiques mentionnées à l'article R. 4321-98 du code de la santé publique. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les griefs formulés tant en première instance qu'en appel par Mme D. doivent être écartés.

Sur le caractère abusif de la plainte :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de regarder comme abusive la plainte déposée par Mme D. Les conclusions de Mme C. tendant à ce que soit mise à la charge de Mme D. le versement d'une somme à ce titre doit être écarté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Mme D. n'est pas fondée à demander à ce que soit mise à la charge de Mme C. qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, une somme au titre de l'article précité. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme D. la somme que Mme C. demande au titre des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1er : La décision n° 2021/26 du 3 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute d'Auvergne–Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme D. à l'encontre de Mme C. est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme C. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme D., à Mme C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne–Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne–Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Viltart et Me Meraud.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, MME BECUWE, MM. KONTZ, GUILLOT, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anthony Peyrottes

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.